

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

15 - 2024

Nom de voie : « Ruelle Verte »

Parcelle H 555 et H 813

LE MAIRE DE ROËZÉ SUR SARTHE,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3121-4,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique communale nommé Ruelle Verte au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée section H et les parcelles cadastrées H n°555 et n°813.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par **Madame Aurélie DUPRILOT**, géomètre expert, en date du 28 novembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

ARTICLE 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

2 (borne OGE existante) – 1 (borne OGE existante – 13 (Borne OGE existante).

Nature des limites :

Entre les bornes n°1 et 13, la clôture dépend de la parcelle H n°555.

Entre les bornes n°2,1 et 13, le fossé dépend du Domaine Public Communal (Ruelle Verte).

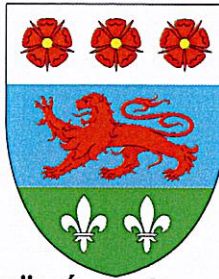
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 3

L'alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécuter des travaux en bordure du domaine public.

Le demandeur devra obtenir une autorisation de voirie et/ou d'urbanisme pour effectuer des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté d'alignement sera caduc de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Madame Aurélie DUPRILOT, géomètre expert.

ARTICLE 6

Le Maire de Roëzé sur Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 8 février 2024

Madame le Maire
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 08/02/2024

Acte Diffusé à : Géomans (géomètre expert), Géomans